

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0090
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	G1013215-01
DATE :	29 JUILLET 2010

[1] Le procureur du demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique*.

[2] Le procureur du demandeur a demandé l'aide juridique le 19 janvier 2010 pour représenter son client lors d'une audience en révision de détention à la Section de l'Immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 avril 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur et de la directrice du bureau d'aide juridique, section immigration, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 juin 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que le 19 janvier 2010, le bureau du procureur du demandeur a appelé au bureau de l'aide juridique afin qu'un mandat soit émis pour son client détenu au Centre de prévention de l'Agence des Services frontaliers du Canada. Le 29 janvier 2010, avant d'émettre le mandat, l'aide juridique a transmis au procureur une demande d'informations et de documents, dont la preuve de présence à l'audition en révision de détention du 20 janvier 2010. Le 2 février 2010, le procureur du demandeur a expédié le formulaire de nomination d'un représentant, dûment signé par ce dernier, et la décision en révision de détention du 20 janvier 2010. On y indique sur cette décision que le procureur du demandeur était absent. Cependant, l'envoi comprenait aussi un avis de présence émis par la Section de l'Immigration à l'effet que le procureur était présent à ladite audience de révision de détention. Devant ces contradictions, la directrice du bureau d'aide juridique a écrit à la greffière du CISR pour obtenir une confirmation de la présence ou non du procureur. Le 19 février 2010, cette dernière répondait que le procureur était absent lors de l'audience du 20 janvier 2010 et ce, malgré l'avis de présence émis. Un refus a alors été émis au motif que le procureur n'était pas présent lors de l'audition.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le procureur allègue qu'il était au tribunal à la date d'audition mais qu'il a dû s'absenter. Sa demande de remise ayant été refusée, il s'est fait représenter par une collègue. Il ajoute qu'il s'agit seulement d'une étape qui sera suivie d'auditions subséquentes, et qu'il a d'ailleurs terminé personnellement le dossier.

[7] La procureure de l'aide juridique allègue que toutes les étapes d'une révision de détention sont essentielles, particulièrement la première révision de détention effectuée dans les 48 heures de l'arrestation. Le mandat a été refusé car le procureur du demandeur n'a pas rempli personnellement son mandat dans ses aspects essentiels tels que prévu à l'article 52 de la *Loi sur l'aide juridique*.

[8] De l'avis du Comité, lorsqu'un procureur fait, au nom de son client, une demande de mandat pour la révision d'une détention en matière d'immigration, cette demande inclut toutes les auditions tenues dans le dossier. Le bureau d'aide juridique ne peut se prononcer sur les conditions dans lesquelles les services seront rendus. C'est dans le cadre du paiement du relevé d'honoraires qu'il pourrait y avoir un débat sur l'application de l'article 52 de la loi et, principalement, sur la représentation ou non du client par le procureur désigné au mandat. À cet égard, l'*Entente sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique* prévoit un recours en arbitrage en cas de différends. Cette procédure a d'ailleurs été utilisée à cet effet antérieurement.¹ Le Comité considère donc qu'il n'a pas compétence sur toute contestation qui relève de la manière dont les services sont rendus.

¹ *Barreau du Québec c. Commission des services juridiques*, C.Q. (Québec) 200-80-001039-047, 2005/01/24. Juge : A. Laberge

[9] **CONSIDÉRANT** que le Comité n'a pas compétence pour entendre la présente contestation sur l'application de l'article 52 de la *Loi sur l'aide juridique*;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^me SUZANNE PILON